

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031329-253, 500-09-700335-250
(450-17-009126-245)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 octobre 2025

FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.

N°: 500-09-031329-253	
PARTIES APPELANTES	AVOCATS
MICHEL FORTIN RENÉ ST-AMANT JOCELYN MORISSETTE PATRICK FORTIN SERGE DUBOIS	Me Doug Mitchell, Ad. E. IMK Absent Me Laurence Chloé Boudreau IMK Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
JOHANNE PROULX	Me Maxime Nasr Me Violette Leblanc Me Sofia Brault BELLEAU LAPOINTE Absents Me Louis Fortier LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS Absent

PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
9254-1556 QUÉBEC INC.	<p>Me Jean-Simon Britten THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR Absent</p> <p>Me Louis Morin THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR Par visioconférence</p>
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant au nom du REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC	<p>Me Marie-Hélène Léveillé Me Maryse Ali BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC) Absentes</p>
ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE.

N°: 500-09-700335-250	
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
9254-1556 QUÉBEC INC.	<p>Me Jean-Simon Britten THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR Absent</p> <p>Me Louis Morin THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR Par visioconférence</p>

PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<p style="text-align: center;">JOHANNE PROULX</p>	<p style="text-align: center;">Me Maxime Nasr Me Violette Leblanc Me Sofia Brault BELLEAU LAPOINTE Absents</p> <p style="text-align: center;">Me Louis Fortier LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS Absent</p>
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<p style="text-align: center;">PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant au nom du REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC</p>	<p style="text-align: center;">Me Marie-Hélène Léveillée Me Maryse Ali BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC) Absentes</p>
<p style="text-align: center;">MICHEL FORTIN RENÉ ST-AMANT JOCELYN MORISSETTE PATRICK FORTIN SERGE DUBOIS</p>	<p style="text-align: center;">Me Doug Mitchell, Ad.E. IMK Absent</p> <p style="text-align: center;">Me Laurence Chloé Boudreau IMK Par visioconférence</p>
<p style="text-align: center;">ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN</p>	<p style="text-align: center;">ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</p>

500-09-031329-253, 500-09-700335-250

En appel d'un jugement rendu le 9 décembre 2024 par l'honorable Martin F. Sheehan de la Cour supérieure, district de Saint-François.

NATURE DE L'APPEL : **500-09-031329-253, 500-09-700335-250**

Jugement rendu en cours d'instance – Statut de demanderesse accordé à Johanne Proulx afin d'intenter une action dérivée et annulation de la dissolution d'une personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Greffière-audiencière : Charlie Mc Kale

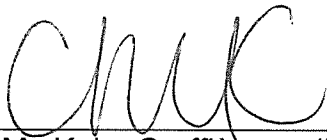
Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

11 h 48 **Continuation** de l'audience du 7 octobre 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour

PAR LA COUR : Arrêt unanime rendu séance tenante – voir page 6.

Fin de l'audience.



Charlie Mc Kale, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] La Cour est d'avis qu'il y a lieu de rejeter les appels, et ce, pour les motifs du juge de première instance, qu'elle fait siens sauf sur un détail, qui concerne l'article 28 de la *Loi sur les compagnies*¹ et dont traitent, plus précisément, les paragraphes 97 et 100 du jugement dont appel². Il ne paraît pas utile, en effet, d'avoir eu recours à des normes que le mis en cause registraire des entreprises (« REQ ») a élaborées postérieurement à la survenance des faits de l'espèce en matière de préavis de dissolution. Cela dit, au regard des faits qu'il convenait de tenir pour avérés à ce stade (et qui ne sont pas contestés, voir *infra*), le juge, qui statue sur ce point à titre subsidiaire, pouvait 1° se demander si les appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois, bien que respectueux de la lettre de cet article 28, en avaient néanmoins contourné – et enfreint – l'esprit en l'utilisant à des fins possiblement frauduleuses que le REQ n'était pas en mesure de déceler et qui ne relèvent de toute façon pas de la compétence administrative limitée de ce dernier, et 2° conclure que tel était *prima facie* le cas et confirmer ainsi que la revendication de l'intimée a une apparence de droit sérieuse et suffisante, voire forte.

[2] Pour le reste, la Cour estime que le jugement est entièrement justifié par la combinaison des articles 25, 33 et 34 *C.p.c.* et 316 *C.c.Q.*, que ce soit au chapitre de l'annulation de la dissolution de l'organisme Faubourg Mena'sen/L'Orientation Éphémère ou à celui de l'action dérivée de l'intimée. Le juge a fait de ces dispositions une analyse aussi soignée que correcte, conforme aux règles de la procédure civile (notamment en ce qui touche l'intérêt de l'intimée à poursuivre et son statut de demanderesse dans l'affaire) et conforme aussi à la nature et à la portée du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure – tribunal de droit commun – sur les personnes morales, pouvoir que consacre l'article 34 *C.p.c.* (et qui peut être employé ici pour suppléer à l'impossibilité de recourir directement à la *Loi sur les sociétés par actions*³, qui ne s'applique pas aux organismes constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, comme celui qui est en cause dans le présent dossier).

[3] Contrairement à ce que lui reprochent les appelants, le juge n'a pas créé un droit nouveau : plutôt, il a donné une voie procédurale praticable à l'exercice d'un droit existant *prima facie*, à savoir celui de faire annuler des actes résultant d'un comportement dont on allègue qu'il est frauduleux, qu'il contrevient au devoir de loyauté des administrateurs envers la personne morale et auquel on ne pourrait autrement remédier vu les circonstances. Cela, redisons-le, est conforme non seulement à l'article 34 *C.p.c.*, mais également aux articles 25 et 33 *C.p.c.* de même qu'à l'article 316 *C.c.Q.*, auxquels on pourrait ajouter les art. 6 et 7 *C.c.Q.*

¹ RLRQ, c. C-38.

² *Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 239.

³ RLRQ, c. S-31.1.

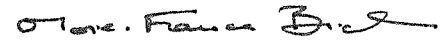
[4] Aucun des moyens d'appel, fondés sur une vision étroite, formaliste et en l'occurrence erronée de la procédure civile, ne peut ébranler le raisonnement et les conclusions du juge de première instance.

[5] L'affaire, il faut le souligner, est particulièrement inusitée, alors que l'intimée fait grief aux appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois d'avoir, par un stratagème exécuté sur plusieurs années, réussi à s'approprier les actifs de l'organisme sans but lucratif dont ils étaient les administrateurs (et aussi les seuls membres, à la suite d'une ingénieuse modification des lettres patentes de l'organisme), au mépris de la mission de celui-ci. Ces actifs consistaient en un complexe immobilier à vocation sociale⁴ qui, sur décision desdits appelants, fut vendu à l'appelante 9254-1556 Québec inc. pour le prix de 18 250 000 \$. Une fois cette somme perçue, les appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois se la sont tout simplement partagée.

[6] On soulignera enfin que les faits bruts ne sont pas contestés par les appelants, quoique la qualification qu'y accole l'intimée le soit. L'avocat des appelants Fortin (M.), St-Amant, Morissette, Fortin (P.) et Dubois a ainsi reconnu lors de l'audience d'appel que ses clients avaient bel et bien procédé de la manière alléguée, tout en affirmant du même souffle qu'il n'y avait là aucune illégalité, ce dont ils s'étaient assurés auprès de deux experts externes qui ont avalisé et recommandé la démarche. C'est là, il va sans dire, la question qui sera débattue sur le fond de l'action dérivée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

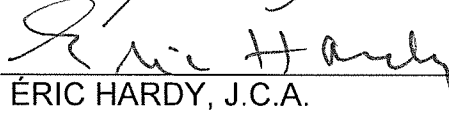
[7] **REJETTE** les appels, avec frais de justice.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.



ÉRIC HARDY, J.C.A.

⁴ L'intimée est une locataire de ce complexe.